

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-068 du 25 janvier 1973

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune (partie réglementaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 67-1210 du 9 novembre 1967 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE

Article premier. — Le titre premier, l'intitulé du titre II et les articles D. 2, D. 3, D. 6, D. 8, D. 8 bis, D. 9, D. 17, D. 18, D. 19, D. 20, D. 21, D. 22 et D. 23 du code de la chasse et de la protection de la faune ainsi que son annexe sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DE LA CHASSE

Chapitre premier

Les permis

« Article D. 1. — Il existe 7 catégories de permis :

- Le permis de petite chasse;
- Le permis de moyenne chasse;
- Le permis de grande chasse;
- Le permis de capture commerciale;
- Le permis d'oisellerie;
- Le permis scientifique de chasse et de capture;
- Le permis spécial de chasse au gibier d'eau non protégé.

TITRE II

CATÉGORIES DE PERMIS

« Article D. 2. — Permis de petite chasse :

« Il donne le droit de chasser sur l'étendue du territoire où la chasse est autorisée 15 spécimens au maximum par jour de chasse parmi les espèces non protégées ci-après désignées :

- « Tous les phasianidae :
- Francolins, cailles;
- « Tous les numididae :
- Pintades;
- « Tous les pteroclididae :
- Gangas ou « cailles de barbarie »;
- « Tous les colombidae :
- Tourterelles et pigeons;
- « Certains otidae :
- Les petites outardes à l'exception des grandes outardes de toutes espèces;
- « Certains rongeurs :
- Bièvre, écureuils, divers terrestres ou « rats palmistes » et arboricoles.

« Le permis de petite chasse est délivré par les chefs des inspections et des secteurs forestiers aux nationaux, aux étrangers résidant au Sénégal et aux touristes, âgés d'au moins 21 ans, détenteurs d'armes régulièrement déclarées.

« Ce permis est valable à compter de la date de la délivrance :

« — Un an pour les nationaux et étrangers résidant au Sénégal;

« — Un mois pour les touristes.

« Le titulaire du permis de petite chasse est astreint à tenir à jour un carnet d'abattage annexé au permis ».

« Article D. 3. — *Permis de moyenne et de grande chasse.*

« Ils sont délivrés par les chefs des inspections forestières dans les mêmes conditions que le permis de petite chasse.

« Ces permis qui existent en deux catégories sont valables à compter de la date de délivrance :

« *Catégorie résident* : un an pour les nationaux et les étrangers résidant au Sénégal.

« *Catégorie touriste* : un mois pour les touristes.

« En plus des latitudes d'abattage que confère le permis de petite chasse, les permis de moyenne et de grande chasse donnent droit à l'abattage d'un phacochère par semaine.

« En outre, ils peuvent donner, après acquittement d'une taxe d'abattage fixée par décret, le droit d'abattre un certain nombre d'animaux partiellement protégés dans les limites annuelles fixées à l'annexe du présent code.

« Cette taxe complémentaire d'abattage est payable à l'avance, en dehors des zones d'intérêt cynégétique, dans les inspections et secteurs des eaux et forêts.

« Dans les zones d'intérêt cynégétique, cette taxe est acquittée, après décompte des espèces abattues, auprès des régisseurs des caisses intermédiaires de recettes.

« Les titulaires d'un permis de moyenne ou de grande chasse sont astreints à tenir à jour le carnet d'abattage annexé au permis.

« Ils doivent enregistrer au jour le jour les animaux qu'ils auront abattus et faire viser le carnet par l'agent du service forestier le plus proche.

« Le carnet d'abattage annexé au permis est remis au service des eaux et forêts chaque année en vue du renouvellement du permis de chasse ».

« Article D. 6. — *Permis scientifique de chasse et de capture.*

« Aucun animal sauvage, protégé ou non, ne peut être abattu ou capturé à des fins scientifiques sans faire l'objet d'un permis scientifique de chasse et de capture.

Le permis précise la durée de validité, les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Il ne permet aucune utilisation d'arme de chasse sans être accompagné du permis correspondant à la catégorie du gibier chassé.

« Il est accordé par le Ministre de l'Economie rurale après avis du directeur des eaux et forêts.

« La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont l'abattage ou la capture est sollicité ».

« Article D. 7. — *Permis spécial de chasse au gibier d'eau non protégé.*

« Il est institué un permis spécial de chasse au gibier d'eau non protégé : la validité, la redevance, les latitudes d'abattage de ce permis seront fixées par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts, conformément aux dispositions de l'article D. 20 ci-dessous ».

« Article D. 8. — *Contrôle des permis.*

« Conformément aux dispositions de l'article L. 7 du code de la chasse et de la protection de la faune, les agents des eaux et forêts assermentés, les lieutenants de chasse en uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions peuvent arrêter les véhicules et contrôler les permis de chasse et le gibier transporté ».

« Article D. 9. — *Obligations des titulaires de permis.*

« Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis d'une même catégorie dans la même année à l'exception du permis d'oisellerie, du permis de capture commerciale et du permis scientifique de chasse et de capture.

« Nul ne peut être simultanément possesseur de deux permis parmi les catégories de petite, moyenne et grande chasse. Cependant, il peut être accordé, pendant la période de validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis. La latitude d'abattage devient alors celle du permis de la catégorie supérieure.

« Toute personne désirant obtenir un permis de quelque catégorie que ce soit doit adresser à l'autorité qualifiée pour la délivrance une demande indiquant et comportant :

« — La nature du permis;

« — Tous les renseignements sur l'état civil du requérant (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession).

« — Le récépissé du droit afférent au permis demandé.

« — Deux photographies pour toutes les catégories de permis;

« — Les permis de port d'armes du demandeur et le récépissé de la taxe annuelle;

« — S'il y a lieu, le précédent permis obtenu avec le carnet d'abattage annexé.

« Les demandes de permis doivent être déposées entre les mains du chef de l'inspection du secteur forestier de la résidence principale du demandeur.

« Pour obtenir un permis de chasse, tout possesseur d'une arme rayée d'un calibre égal ou supérieur à 5,5 mm devra prouver en outre qu'il a souscrit une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers pendant la période de validité du permis.

« En cas de perte d'un permis, déclaration doit en être faite par l'intéressé au chef d'inspection ou du secteur forestier qui a établi le permis. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale fixée au dixième du droit afférent prévu pour le permis correspondant ».

« Article D. 17. — *Animaux intégralement protégés.*

« Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon absolue sur toute l'étendue du territoire.

« Leur chasse et leur capture, y compris celle des jeunes, et le ramassage des œufs, sont formellement interdits, sauf aux porteurs de permis scientifiques.

« *Mammifères*

« — Lamentin : *Manatus senegalensis* (Desmaret);

« — Chimpanzé : *Pan troglodytes* (Linné);

« — Colobe Bai : *Colobus badius* (Kerr);

« — Cercopithecus : *Cercopithecus*;

« — Galago Senegalensis : *Galago*;

« — Oryctérope : *Orycteropus afer* (Pallas);

« — Pangolins : Genres *Sitomys* *Uromys*;

« — Damalisque : *Damaliscus Korrigum* (Ogilby);

« — Eléphant : *Loxodonta africana* (Blumenbach);

« — Girafe : *Girafa camelopardalis* (Linné);

« — Elan de Derby : *Taurotragus derbianus* (Gray);

« — Gazelle Dama : *Gazella Dama* (Pallas);

« — Guépard : *Acinonyx jubatus* (Shreber);

« — Léopard : *Panthera pardus*;

« — Potamochère : *Potamochoerus porcus* (Linné).

« *Oiseaux*

« — Autruche : *Struthio camelus* (Linné);

« — Messenger respendaire : *Sagittarius serpentarius* (Miller);

« — Cigogne blanche : *Ciconia ciconia* (Linné);

« — Cigogne noire : *Ciconia nigra* (Sharpe);

« — Flamant rose : *Phaenicopterus ruber* (Temminck);

« — Marabout : *Leptoptilos crumeniferus* (Lesson);

« — Jabiru : *Ephippiorhynchus senegalensis* (Shamm);

« — Héron garde bœufs : *Bubulcus ibis* (Linné);

« — Aigrettes : Genre *Egretta*, *Mosophoys*, *Casmerodius*, *Mesophys*;

« — Tous les calaos : *Bucorvus abyssinicus* (Boddaert);

« — Tous les pélicans : Genres *pélicanus*;

« — Tous les Ibis : Genres *Plegadis*, *Threskiornis*, *Hege-dashia*;

« — Tous les rapaces.

« *Reptiles*

« — Tous les crocodiles, toutes les tortues (*testudo sulcata* etc....) ».

« Article D. 18. — *Animaux partiellement protégés.*

« Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon partielle sur toute l'étendue du territoire.

« Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs ne sont autorisés que dans certains limites aux porteurs de permis de grande et de moyenne chasse, de permis de capture commerciale ou scientifique.

« Le tir du lion et de l'hippopotame nécessite, indépendamment du permis de grande chasse, une autorisation du Président de la République.

« Les femelles des animaux partiellement protégés sont considérées comme étant intégralement protégées.

« Toutefois, lorsqu'un chasseur titulaire d'un permis de grande chasse ou moyenne chasse aura abattu une femelle d'une espèce partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse, l'animal figurera pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine.

« *Mammifères*

« — Lion : *Felis leo* (Linné);

« — Tous les petits carnivores : Serval, Caracal, Chat sauvage, Civette, Genette, Zorille, Loutre;

« — Buffle : *Sincerus caffer* (Sparrmann);

« — Hippopotame : *Hippopotamus amphibius* (Linné);

« — Hippotrague ou antilope cheval : *hippotragus equinus* (Dasmaret);

« — Bubalé : *Alcelaphus major* (Blyth);

« — Cobe de Buffon : *Adeneta Kob* (Erxleben);

« — Cobe onctueux : *Kobus defassa* (Rüppel);

« — Cobe redunca : *Redunca redunca* (Pallas);

« — Ourebi : *Ourebia ourehi* (Zimmermann);

« — Céphalophes : genres *cephalophus*, *sylicapra philantomba*;

« — Gazelle à front roux : *Gazella rufifrons* (Gray);

« — Guib harnaché : *Trugelaphus scriptus* (Pallas).

« *Oiseaux*

« — Grandes outardes : genres *noetis*, *lissotis*, *lophotis choriotis*;

« — Grue couronnée : *Balearica pavonina* (Linné) ».

« Article D. 19. — *Protection temporaire.*

« Par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts, des dispositions pourront être promulguées en vue de réglementer la chasse de certaines espèces ou d'assurer la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale dans une zone déterminée ou sur l'ensemble du territoire par périodes renouvelables ne dépassant pas cinq années ».

« Article D. 20. — Fermeture de la chasse.

« La chasse est fermée chaque année du 30 avril au coucher du soleil au 15 décembre au lever du soleil.

« Pendant la période d'ouverture, la chasse ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil et ce, du vendredi au dimanche inclus de chaque semaine et pendant les jours fériés légalement chômés et payés sur toute l'étendue du territoire.

« L'ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé dans un ou plusieurs départements pourra être décidée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

« Les permis de chasse catégorie touriste donnent droit aux porteurs de chasser tous les jours, pendant leur période de validité.

« Sont seules autorisées en période de fermeture :

« — Les actions de chasse prévues aux articles D. 34, D. 35, D. 36 en vue de la protection des personnes et des biens;

« — La chasse dans un but scientifique dans les conditions précisées à l'article D. 36;

« — La capture commerciale des oiseaux non protégés telle quelle est définie à l'article D. 5 du code de la chasse et de la protection de la faune.

« Les titulaires des permis de grande chasse catégorie touriste, peuvent être exceptionnellement autorisés par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts, après avis du directeur des eaux, forêts et chasses, à chasser en période de fermeture ».

« Article D. 21. — Chasse en voiture, en bateau, en aéronef.

« L'approche, la poursuite et le tir du gibier en véhicule, en bateau à moteur, ainsi qu'en aéronef sont interdits. Est considéré comme approche en voiture, le fait de détenir dans un véhicule une arme de chasse non démontée, ou non enfermée dans un fourreau, ou dont le canon ou le magasin est approvisionné en munitions.

« Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport ».

« Article D. 22. — Chasse aux engins éclairants.

« La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques est interdite.

« Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque, hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village, est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure ».

« Article D. 23. — Autres procédés de chasse interdits.

« Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 4 et D. 5. :

« 1° La chasse ou les battues au moyen de feu;

« 2° La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de pièges et de fosses;

« 3° La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

« 4° La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

« 5° L'emploi d'armes à répétition automatique;

« 6° L'emploi des armes 5,5 (22 long rifle), 6 mm, ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés;

« 7° La chasse au buffle, à l'hippopotame, au cobe onctueux, à l'hippotrague et au bubale avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 8 x 68;

« 8° La chasse au phacochère et autres ongulés avec des munitions autres que des munitions à balles de calibre inférieur ou égal à 6 m/m;

« 9° La chasse avec un fusil de traite.

« En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale pourra être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts ».

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

ANNEXE

LATITUDES ANNUELLES D'ABATTAGE

Pour les divers permis de chasse les latitudes annuelles d'abattage des animaux partiellement protégés sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces	Permis		
	Grande chasse	Moyenne chasse	Petite chasse
Lion	(*) 1	—	—
Buffle	1	—	—
Hippopotame	(*) 1	—	—
Hippotrague	1	—	—
Bubale	1	—	—
Cobe de buffon	2	1	—
Cobe onctueux	2	1	—
Cobe redunca	1	—	—
Guib harnaché	2	1	—
Oûrebi	2	1	—
Céphalophes	2	1	—
Gazelle à front roux	2	1	—
Grande outarde	4	2	—

(*) Avec autorisation du Président de la République.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 622 M.D.R.-P.E.L. en date du 26 janvier 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Kane, Mle de solde 49427-D, ingénieur adjoint de 3° échelon des travaux d'élevage et des industries animales, précédemment en service au département de Linguère (région d'élevage de Diourbel), est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle pour servir en qualité d'homologue de l'expert en élevage chargé des méthodes et programme dans le cadre du projet de formation professionnelle rurale (P.N.U.D.).

Art. 2. — L'intéressé rejoindra son nouveau poste dès notification de la présente décision. Les feuilles de route et réquisition nécessaires lui seront délivrées par imputation aux chapitres 601 et 602, articles 9500 et 9550.

Art. 3. — La solde et accessoires de solde de ce fonctionnaire continueront à être supportés par le service d'origine (chapitre 421, article 5800).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-077 du 25 janvier 1973

portant attribution au Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'un permis de recherches minières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu les lettres du 31 octobre 1972 du bureau de recherches géologiques et minières;

Après avis du Conseil général des mines;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé au bureau de recherches géologiques et minières, dont le siège social est à Paris, 74, rue de la Fédération, et la représentation, 7, rue Mermoz à Dakar, un permis de recherches minières en mer valable pour le titane, le zirconium, l'étain, le thorium, les terres rares et les substances connexes.

Art. 2. — Le permis accordé se divise en deux parties :

1° *Quadrilatère Nord* : dont les sommets A B C D sont ainsi définis :

A : village de Cayar;

B : lieu dit Pétiou sur la côte au nord de M'Boro;

C : longitude 16° 46', latitude 15° 34';

D : longitude 17° 13', latitude 14° 58'.

Les lignes joignant les points A D C B sont des segments de droite. La ligne joignant les points A et B coïncide avec le rivage, le rivage étant compris dans le sens du niveau zéro des cartes marines.

2° *Quadrilatère Sud* : dont les sommets A B C D sont ainsi définis :

A : embouchure de la rivière Baling;

B : Cap-des-Biches;

C : longitude 17° 23', latitude 14° 36';

D : longitude 17° 04', latitude 14° 18'.

Les lignes joignant les points A D C B sont des segments de droite. La ligne joignant les points A et B coïncide avec le rivage, le rivage étant compris dans le sens du niveau zéro des cartes marines.

La surface du quadrilatère Nord est réputée égale à 900 kilomètres carrés, celle du quadrilatère Sud à 800 kilomètres carrés.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement de travaux durant la première période de validité est fixé à :

a) Quadrilatère Nord : 55 millions de francs C.F.A.;

b) Quadrilatère Sud : 45 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du Ministre chargé des mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la surface existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) Mensuellement, au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches,

— le détail des travaux,

— le résultat des analyses effectuées dans le mois, avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants,

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,

LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 411 m.c. en date du 22 janvier 1973 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7574 du 17 juillet 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits et de dépositaire-comptable du chapitre 382 au titre de la gestion 1972-1973 et pour les articles budgétaires ci-après :

Article 4400

Cabinet du Ministre et Service rattachés.

Article 4430

Dépenses communes aux Services du Département.

Article 4440

Direction de la Coordination des Aides extérieures.

Administrateur de crédits : M. Alioune Badara Diop, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, Mle de solde 10890-Z.

Article 4420

Direction des personnels d'Assistance technique.

Administrateur des Crédits : M. Alioune Alassane N'Doye, Mle de solde 10065-Z, directeur des personnels d'assistance technique.

Dépositaire-comptable : M. Pierre Marie Coly, Mle de solde 18500-B, comptable décisionnaire, pour tous les articles du chapitre.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 73-070 en date du 25 janvier 1973 rectifiant le décret n° 71-1379 du 28 décembre 1971, modifié par le décret n° 72-486 du 29 avril 1972 déférant un secrétaire des Affaires étrangères devant le conseil de discipline.

Article unique. — L'article premier du décret n° 71-1379 du 28 décembre 1971 déférant devant un conseil de discipline M. Youssouph Baro, secrétaire des Affaires étrangères de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 51487-G, ainsi que toutes les dispositions contenues dans l'article unique du décret rectificatif n° 72-486 du 29 avril 1972 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Youssouph Baro, secrétaire des Affaires étrangères de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 51487-G, en service au département des Affaires étrangères, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil principal 2° classe, 2° échelon, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil de 1° classe, 2° échelon, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Saliou Djodj Faye, secrétaire des Affaires étrangères de 2° classe, 2° échelon.

M^{me} Claude Absa Diallo, secrétaire des Affaires étrangères de 1° classe, 1er échelon.

Lire :

Article premier. — M. Youssouph Baro, secrétaire des Affaires étrangères de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 51487-G, en service au département des Affaires étrangères, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil principal 2° classe, 2° échelon, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil de 1° classe, 2° échelon, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ibra Deguène Kâ, secrétaire des Affaires étrangères de 1° classe, 1er échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères;

Ahmed Tidiane Kâne, secrétaire des Affaires étrangères de 2° classe, 2° échelon.

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 73-071 en date du 25 janvier 1973 suspendant de ses fonctions un inspecteur des impôts et des domaines

Article premier. — M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur des impôts et des domaines principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 29470-J, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Durant la période de sa suspension, M. Amadou Lamine Guèye percevra la moitié de son traitement augmentée de ses allocations familiales.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-075 en date du 25 janvier 1973 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M^{me} Mendy-Pereira, née Annick Françoise Moallie (régularisation).

Article premier. — M^{me} Mendy-Pereira, née Annick Françoise Moallie, Mle de solde 44025-C, chargée d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-sciences mathématiques) session d'octobre 1968, à Dakar, est, à compter du 25 octobre 1968, nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423 conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 60-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-082 en date du 29 janvier 1973 déclarant la journée du jeudi 1^{er} février 1973, jour de deuil national

Article unique. — A l'occasion des obsèques de M. Amilcar Cabral, secrétaire général du P.A.I.G.C., la journée du jeudi 1^{er} février 1973 est déclarée jour de deuil national.

Cette journée sera fériée, chomée et payée dans les services de l'Etat et les établissements publics.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 405 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 20 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Diallo, née Tamara Touré, inspectrice du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 48881-C, en service à la direction du travail est mise à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement en remplacement de M^{me} Deves.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 200.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 410 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 22 janvier 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Mamadou Ibrahima Gomis, Mle de solde 70749-S, préposé du service général de 1^{re} classe, 2° échelon des postes et télécommunications, en service à Thiès, suspension prononcée par décision n° 2019 O.P.T.-A.G. 2-D. du 26 septembre 1972.

Art. 2. — La sanction de la radiation d'échelon est infligée à M. Mamadou Ibrahima Gomis.

Art. 3. — M. Gomis est ramené au 1^{er} échelon du grade de préposé du service général de 1^{re} classe.

Art. 4. — M. Gomis conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise au 2° échelon.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 413 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 22 janvier 1973

Article unique. — Il est attribué à M. Sitapha Sagna, Mle de solde 70873-F, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications, en service à Dakar-R.P., un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires.

Par arrêté ministériel n° 441 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 janvier 1973 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M^{me} Baloucoun, née Agnès Médou, Mle de solde 29579-Z, Médina Filles, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971.

M. Mamadou Diouf, Mle de solde 43068-C, Sédhiou, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 1 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont, au titre des années 1971 et 1972, promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après indiquées :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade d'inspecteur 1^{er} échelon

MM. Amadou Fall, Mle de solde 49116, à compter du 26-11-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima Tall, Mle de solde 46964, à compter du 11-5-1972 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade d'inspecteur adjoint 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Samba Oumar Bâ, Mle de solde 18366, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage);

Lamine Danfakha, Mle de solde 51823, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage);

M^{me} Awa Diop, Mle de solde 55539, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage);

MM. Oumar Diouf, Mle de solde 10947, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage);

Alioune Fall, Mle de solde 55541, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 1 an stage);

Samba Fall, Mle de solde 38715, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage);

Diala Kamara, Mle de solde 39187, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage);

Seydou Atoumane Kane, Mle de solde 15983, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage);

Biram N'Diaye, Mle de solde 17884, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage);

Djibril Sarr, Mle de solde 11230, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage);

Mamadou Tall, Mle de solde 55532, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage).

Art. 2. — Sont constatés, au titre de l'année 1972, les passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs du contrôle économique :

Au grade d'inspecteur adjoint 2^e échelon

MM. Oumar Bâ, Mle de solde 18366, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Lamine Danfakha, Mle de solde 51823, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Awa Diop, Mle de solde 55539, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

MM. Oumar Diouf, Mle de solde 10947, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Alioune Fall, Mle de solde 55541, à compter du 1-6-1972, (A.C. : néant);

Samba Fall, Mle de solde 38715, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Diala Kamara, Mle de solde 39187, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Seydou Atoumane Kane, Mle de solde 25983, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Biram N'Diaye, Mle de solde 17884, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Djibril Sarr, Mle de solde 11230, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Tall, Mle de solde 55532, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 506 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 10663 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 du 20 septembre 1972 portant prise en charge de M^{me} Hildebrand, née Jacqueline David, Mle de solde 54133-B, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — A compter du 22 janvier 1972, l'intéressée, titulaire du C.A.P., C.E.G. et intégrée dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège, percevra, en cette qualité, la rémunération mensuelle afférente à l'indice métré 341, sénégalais 1677.

Lire :

Article premier. — A compter du 15 décembre 1969, l'intéressée, titulaire du C.A.P.-C.E.G., et intégrée dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège, percevra, en cette qualité, la rémunération mensuelle afférente à l'indice métré 341, sénégalais 1677.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 507 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Dièye N'Dione, Mle de solde 55743-H, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommée dans le corps des instituteurs en qualité d'institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service au C.E.G., Sicap rue 10, à Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 508 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 janvier 1973

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (2^e tranche), à solde entière de présence, à compter du 1^{er} avril 1972 est accordé à M. Mamadou Kounta, Mle de solde 53010-A, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Dioudé-Diabé, (inspection primaire de Podor).

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Kounta devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre du service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9510.

Par arrêté ministériel n° 509 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — M. Matar Tall, Mle de solde 42906-Q, assistant social adjoint 1^{er} échelon, à compter du 9 janvier 1971, en service au B.A.N.A.S. de Dakar, passe assistant social adjoint 2^e échelon, à compter du 9 janvier 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 511 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — M^{me} Sokhna Kourouma, Mle de solde 53901-L, titulaire du baccalauréat de l'enseignement de second degré, et sortant du centre de formation pédagogique de Thiès, est nommée dans le corps des instituteurs en qualité d'institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 12 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 512 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Do Rego, née Christine Nandou Lawson, Mle de solde 58563-A, maîtresse d'économie familiale rurale décisionnaire, précédemment en service à Bambey, est licenciée pour abandon de poste, à compter du 1^{er} août 1972.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis, à son encontre pour le remboursement éventuel des sommes indûment perçues après cette date.

Par arrêté ministériel n° 525 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — Sont constatées, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements automatiques d'échelons au titre du premier semestre 1973, des sages-femmes africaines diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar dont les noms suivent :

M^{me} Fall, née Lucienne Sagna, Mle de solde 34144-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme africaine principale 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Kane, née Fatou Konaté, budget municipal, Repas Mandel, sage-femme africaine principale, 2^e échelon, le 10-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 10-3-1973.

Par arrêté ministériel n° 527 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 5145 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 du 30 mai 1972, constatant la cessation temporaire de service de M. Ibrahima Kane, Mle de solde 31981-D, moniteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école de M'Balling (département de M'Bour).

Art. 2. — M. Ibrahima Kane est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 3 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — Les six agents auxiliaires en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, subdivision des bâtiments, dont les noms suivent et qui ont subi avec succès le stage probatoire de 3 mois réglementaire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1972, sont reclassés, à compter du 1^{er} avril 1972, ainsi qu'il suit :

MM. Ousmane Ibra Bâ, Mle de solde 12039, T.P. (subdivision bâtiments), à Dakar, manœuvre auxiliaire (ax. 457), catégorie C, échelle III, échelon 3, est reclassé comme chainneur auxiliaire catégorie B-2, échelle III, échelon 3 (A.C. : néant);

Abdoul Ciwa Bâ, Mle de solde 12093, T.P. (subdivision bâtiment), à Dakar, aide-magasinier (ax. 463), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, est reclassé comme magasinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant);

Mamadou Bâ, Mle de solde 12100, T.P., Fann, à Dakar, aide-maçon auxiliaire, (ax. 479), catégorie B-2, échelle 5, échelon 1, est reclassé comme maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle 5, échelon 1, (A.C. : 11 mois, 9 jours);

Mamadou Pathé, Mle de solde 14616, T.P., à Dakar, manœuvre auxiliaire (ax 4006) catégorie C, échelle III, échelon 2, est reclassé comme manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie B-2, échelle III, échelon 2, (A.C. : 1 an, 3 mois);

Mamadou Baba Diallo, Mle de solde 15607, T.P. bâtiment à Dakar, ronéotypiste auxiliaire, (ax 5228) catégorie B-2, échelle III, échelon 3, est reclassé comme chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant);

Massamba N'Diaye, Mle de solde 15609, T.P. bâtiments, à Dakar, chef d'équipe auxiliaire (ax. 5231), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, est reclassé comme chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 533 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 23 octobre 1972, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Amath Malick Diouf, Mle de solde 37834-F, maître d'éducation physique sportive contractuel assimilé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Secrétariat d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Ar. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 25 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 5 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — M. Samba N'Diaye, Mle de solde 35326-E, préposé des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, né le 1^{er} janvier 1915, en service à l'inspection régionale forestière du Sine-Saloum, à Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1973, sera maintenu en activité jusqu'au 31 mars 1973 et admis à compter du 1^{er} avril 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite (conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964).

Par arrêté ministériel n° 535 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12811 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 21 novembre 1972 portant admission à la retraite de M. N'Goundo Sow, agent de service en fonction au Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar, est rectifié comme suit en ce qui concerne le nom.

Au lieu de :

M. N'Goundo Sow, agent de service principal de classe exceptionnelle,

Lire :

M. Goundo Bouso, agent de service principal de classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 536 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — M. Doudou Sow, préposé principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts, né en 1914, en service à l'inspection régionale forestière, à Kaolack qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972; sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 537 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4386 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 12 mai 1972 portant admission à la retraite de M. Amadou Moustapha Gaye, adjoint technique principal 3^e échelon, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade de l'intéressé.

Au lieu de :

M. Amadou Moustapha Gaye, adjoint technique principal 3^e échelon,

Lire :

M. Amadou Moustapha Gaye, adjoint technique principal de classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 540 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 4 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Est considéré comme démissionnaire de son emploi, à compter du 27 octobre 1972, M. Kalidou Diallo, Ml de solde 39186-F, commis décisionnaire, en service à l'arrondissement de Koussanar, Ministère de l'Intérieur. L'intéressé n'ayant pas repris son service à l'expiration de son congé.

Art. 2. — M. Diallo, n'ayant pas respecté le préavis réglementaire, doit au budget national un mois de salaire à ce titre.

Par arrêté ministériel n° 525 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — Sont constatées, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements automatiques d'échelons au titre du premier semestre 1973, des sages-femmes africaines diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar dont les noms suivent :

M^{me} Fall, née Lucienne Sagna, Mle de solde 34144-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme africaine principale 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Kane, née Fatou Konaté, budget municipal, Repas Mandel, sage-femme africaine principale, 2^e échelon, le 10-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 10-3-1973.

Par arrêté ministériel n° 527 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 5145 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 du 30 mai 1972, constatant la cessation temporaire de service de M. Ibrahima Kane, Mle de solde 31981-D, moniteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école de M'Balling (département de M'Bour).

Art. 2. — M. Ibrahima Kane est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — Les six agents auxiliaires en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, subdivision des bâtiments, dont les noms suivent et qui ont subi avec succès le stage probatoire de 3 mois réglementaire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1972, sont reclassés, à compter du 1^{er} avril 1972, ainsi qu'il suit :

MM. Ousmane Ibra Bâ, Mle de solde 12089, T.P. (subdivision bâtiments), à Dakar, manœuvre auxiliaire (ax. 457), catégorie C, échelle III, échelon 3, est reclassé comme chainneur auxiliaire catégorie B-2, échelle III, échelon 3 (A.C. : néant);

Abdoul Ciwa Bâ, Mle de solde 12093, T.P. (subdivision bâtiment), à Dakar, aide-magasinier (ax. 463), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, est reclassé comme magasinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant);

Mamadou Bâ, Mle de solde 12106, T.P., Fann, à Dakar, aide-maçon auxiliaire, (ax. 479), catégorie B-2, échelle 5, échelon 1, est reclassé comme maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle 5, échelon 1, (A.C. : 11 mois, 9 jours);

Mamadou Pathé, Mle de solde 14616, T.P., à Dakar, manœuvre auxiliaire (ax 4006) catégorie C, échelle III, échelon 2, est reclassé comme manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie B-2, échelle III, échelon 2, (A.C. : 1 an, 3 mois);

Mamadou Baba Diallo, Mle de solde 15607, T.P. bâtiment à Dakar, ronéotypiste auxiliaire, (ax 5228) catégorie B-2, échelle III, échelon 3, est reclassé comme chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant);

Massamba N'Diaye, Mle de solde 15609, T.P. bâtiments, à Dakar, chef d'équipe auxiliaire (ax. 5231), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, est reclassé comme chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 533 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 23 octobre 1972, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Amath Malick Diouf, Mle de solde 37834-F, maître d'éducation physique sportive contractuel assimilé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Secrétariat d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Ar. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 25 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 5 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — M. Samba N'Diaye, Mle de solde 35326-E, préposé des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, né le 1^{er} janvier 1915, en service à l'inspection régionale forestière du Sine-Saloum, à Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1973, sera maintenu en activité jusqu'au 31 mars 1973 et admis à compter du 1^{er} avril 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite (conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964).

Par arrêté ministériel n° 535 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12811 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 21 novembre 1972 portant admission à la retraite de M. N'Goundo Sow, agent de service en fonction au Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar, est rectifié comme suit en ce qui concerne le nom.

Au lieu de :

M. N'Goundo Sow, agent de service principal de classe exceptionnelle,

Lire :

M. Goundo Bousso, agent de service principal de classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 536 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — M. Doudou Sow, préposé principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts, né en 1914, en service à l'inspection régionale forestière, à Kaolack qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 537 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4386 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 12 mai 1972 portant admission à la retraite de M. Amadou Moustapha Gaye, adjoint technique principal 3^e échelon, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade de l'intéressé.

Au lieu de :

M. Amadou Moustapha Gaye, adjoint technique principal 3^e échelon,

Lire :

M. Amadou Moustapha Gaye, adjoint technique principal de classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 540 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Est considéré comme démissionnaire de son emploi, à compter du 27 octobre 1972, M. Kalidou Diallo, Mle de solde 39186-F, commis décisionnaire, en service à l'arrondissement de Koussanar, Ministère de l'Intérieur. L'intéressé n'ayant pas repris son service à l'expiration de son congé.

Art. 2. — M. Diallo, n'ayant pas respecté le préavis réglementaire, doit au budget national un mois de salaire à ce titre.

Par arrêté ministériel n° 543 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps des maîtres d'enseignement technique pratique, sont rayés des contrôles du personnel des corps des ouvriers et conducteurs des travaux publics :

MM. Ibou Bodian, Mle de solde 37980-C, ouvrier de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, centre d'apprentissage, à Ziguinchor, à compter du 15-6-1967;

Amadou Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 39252-G, ouvrier de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (lycée André-Peytavin), à Saint-Louis, à compter du 25-3-1965;

Amadou Racine Kâne, Mle de solde 40629-Q, conducteur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (centre de formation d'artisans ruraux), à Kafrine, à compter du 1-3-1964.

Par arrêté ministériel n° 544 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps groupés des travaux publics, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1973.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de principal 3^e échelon

M. Amadou Moustapha Cissé, Mle de solde 35658-G, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Kaolack, principal 2^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 34751-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Serigne M'Baye Bâ, Mle de solde 52537-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Thiès, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 5-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Patrice Bandiaky, Mle de solde 50212-H, Ministère du Développement industriel (DEH), à Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 26-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdalah Cissé, Mle de solde 50213-I, Ministère du Développement industriel (DEH), à Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 26-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, le 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Coly, Mle de solde 50003-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 26-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Massambaye Diop, organisation autonome, Mairie de Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 26-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Papa Gorgui Dème, Mle de solde 53613-J, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 26-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Malèye Guèye, Mle de solde 50214-J, Ministère du Développement industriel (DEH), 2^e classe, 3^e échelon, le 26-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 49727-G, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Kaolack, 2^e classe, 3^e échelon, le 26-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Alboury N'Diaye, Mle de solde 49736-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Kaolack, 2^e classe, 3^e échelon, le 26-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar Niang, Mle de solde 49490-J, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Thiès, 2^e classe, 3^e échelon, le 26-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Wade, Mle de solde 49619-T, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, T.R., à Tamba, 2^e classe, 3^e échelon, le 26-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Babacar Diop, Mle de solde 53634-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, T.R., à Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moustapha Faye, Mle de solde 53750-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Casamance, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 53841-G, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Diourbel, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Tanor M'Baye, Mle de solde 53748-M, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Saint-Louis, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibra N'Diaye, Mle de solde 53681-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoul Aziz N'Doye, Mle de solde 53730-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou N'Doye, Mle de solde 53680-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, urbanisme, à Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aliou Niang, Mle de solde 54268-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Saint-Louis, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Madieng Niang, Mle de solde 53838-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Kaolack, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Papa Thierno Niang, Mle de solde 55879-J, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Casamance, 2^e classe, 2^e échelon, le 29-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Badara Sambe, organisation autonome, ASECNA, à Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mor Samb, Mle de solde 53829-Q, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Louga, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX T.P.

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

- MM. Alexandre Diadhieu, Mle de solde 21006-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Saër Fassa, Mle de solde 46364-A, Ministère du Développement rural, à Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Alioune Yabal Cissé, Mle de solde 34715-J, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Tambacounda, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Badara Faye, Mle de solde 35672-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Kaolack, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ababacar Sédikh Faye, Mle de solde 34849-L, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Saint-Louis, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Danane Faye, Mle de solde 22566-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Moutar Faye, Mle de solde 35671-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Kaolack, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mamadou Fofana, Mle de solde 34721-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Tambacounda, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdoulaye Guèye, Mle de solde 22914-L, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Kaolack, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Latyr Guèye, Mle de solde 22997-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Kaolack, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Baba Kâne, Mle de solde 23296-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Achille Sène, Mle de solde 25211-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ousmane N'Diaye, Mle de solde 24267-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

- M. Silèye Bâ, Mle de solde 34789-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques (cadastre), 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS D'ENGINS DES T.P.

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

- MM. Ousmane Diallo, Mle de solde 26310-B, parc auto Présidence de la République, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Souka Diouf, Mle de solde 26473-D, Ministère du Développement rural, à Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

N'Diogo M'Baye, Mle de solde 44783-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Thiès, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Sy, Mle de solde 14257-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Tambacounda, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES T.P.

Pour le grade de principal de 2^e échelon

- M. Bouna N'Diaye, Mle de solde 34717-L, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Tambacounda, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

- MM. Adama Bâ, Mle de solde 34838-L, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Saint-Louis, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Seydou Bâ, Mle de solde 35673-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Kaolack, 1^{re} classe, 2^e échelon le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Cheikh Tidiane Diallo, Mle de solde 40134-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Tambacounda, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amath Dione, Mle de solde 34723-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Tambacounda, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ibrahima Guèye, Mle de solde 56679-G, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Saint-Louis, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Bakary Seck, Mle de solde 37998-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Tambacounda, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Sèye, Mle de solde 34865-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Saint-Louis, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de principal de 2^e échelon

- M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35207-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre à Kaolack, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

EX-CORPS DES CONTREMAÎTRES DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de principal 2^e échelon

- MM. Ibrahima Guèye, Armée Air FSE. BA. 160, à Dakar, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Moussa Guèye, Armée Air FSE. BA. 160, à Dakar, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Allassane Seck, Régie des Chemins de Fer, à Thiès, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, à compter de leur date d'admission au B.A.C. :

MM. Aboubacar Diop, Mle de solde 31774-F, C.E.G. de Kolda, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 22-7-1971;

Aly Sow, Mle de solde 45324-D, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-7-1972.

Par arrêté ministériel n° 546 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Les moniteurs de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Abdoul Dia, Mle de solde 51219-I, Cerf-Volant II, Dakar-Médina, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9-7-1971;

Gorgui M'Bengue, Mle de solde 49905-I, Niaga, Rufisque, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9-7-1971;

Mamadou Wade, Mle de solde 45853-E, inspection primaire, à Thiès, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9-7-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 591 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 25 janvier 1973 :

Article unique. — Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, M. Makhtar Minté, Mle de solde 15897-B, menuisier auxiliaire (ax. 5589), catégorie B.1, échelle VIII, échelon 3, en service à la faculté de médecine et de pharmacie, Université de Dakar, ayant obtenu son C.A.P., est reclassé à compter du 9 juin 1972 à la catégorie A des chefs menuisiers aux mêmes échelle et échelon (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 13693 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Sy, née Madjiguène N'Diaye, Mle de solde 42895-F, dactylographe décisionnaire, en service à la pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis, qui a subi avec succès l'essai professionnel du 8 janvier 1972 (vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 16/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1^{er} avril 1973, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 35 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. 9 en date du 5 janvier 1973 :

Article unique. — M. Moustar Coll, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 33527-I, est reconnu apte pour la reprise partielle de service à mi-temps, à compter du 10 juillet 1972, et affecté au service d'hygiène de Dakar.

Par décision ministérielle n° 202 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 janvier 1973 :

Article premier. — M. Babacar Camara, domicilié à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement pour servir aux archives nationales à Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Camara percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Ly est engagée à titre précaire et révocable en qualité de pharmacienne et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, par référence à une pharmacienne stagiaire.

Par décision ministérielle n° 264 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 janvier 1973 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Aïssatou M'Bengue, Mle de solde 5623-G, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, percevra en sus de son traitement mensuel de 17.520 francs, un sursalaire mensuel de 2.000 francs.

Par décision ministérielle n° 275 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 janvier 1973 :

Article premier. — M. Ababacar Thiam dit M'Baye Gaye est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Ababacar Thiam, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 307 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Wone, née Devigne Michèle, Mle de solde 44365-B, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre des établissements publics), décédée le 8 octobre 1972, est radiée du contrôle des effectifs des agents de l'Etat.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés à profit de ses héritiers par le Ministère des Finances et des Affaires économiques, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 318 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 17 janvier 1973 :

Article premier. — M. Malick M'Bodj, Mle de solde 19369-B, secrétaire d'arrondissement décisionnaire, précédemment en service à l'arrondissement de Kahône (département de Gossas), est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 1^{er} octobre 1972.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le premier octobre 1972.

-Par décision ministérielle n° 345 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 janvier 1973 :

Article premier. — A compter du 27 septembre 1972, M. Abdoul Demba Sy, Mle de soldé 25610-D, manoeuvre décisionnaire de 2° catégorie, précédemment en fonction au lycée technique Maurice-Delafosse, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 25 septembre 1972.

Par décision ministérielle n° 348 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 janvier 1973 :

Article premier. — M. Mayacine Faye, titulaire du B.E.P.C., candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, est engagé à titre précaire et révocable au titre des années 1970-1971 et 1971-1972 en qualité d'instituteur adjoint.

Art. 2. — A compter du 26 avril 1971, date de sa prise de service, M. Faye percevra la rémunération afférente à l'indice 560 (assimilé à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de solde égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de M. Faye est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 350 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 17 janvier 1973 :

Article premier. — M. Samba Laobé Samb, Mle de soldé 16437, catégorie A, échelle IX, échelon 3, en service à l'institut géographique national, à Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert, à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6830.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 396 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 janvier 1973 :

Article premier. — Les agents désignés ci-dessous sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au nouvel internat du lycée Blaise-Diagne, à Dakar :

1° En qualité de cuisiniers :

MM. Mor Diop, titulaire du C.A.P.;
Djibril Sambou, titulaire du C.A.P.

2° En qualité d'aides-cuisinières et d'aides-cuisiniers :

M^{mes} Fatou Binetou Mar, M. Abou Mamadou Ly;
épouse Samb; M^{me} Fatou Sokhna;
Fatou Touré; M. Djibril Hamady Ameyti;
Dieynaba Sow; M^{me} Mariame Bassoum;
N'Gouye N'Diaye; M. Boubacar Bodian.

3° En qualité de femmes de service :

M^{mes} N'Goné N'Diaye; M^{me} Claire Camara, épouse
Adama Kâ n e; épouse Dioncine;
Fall; Fatou Sylla;
Daba Diouf; Awa Sam;
Astou Sène; Fatou Samb;
Marie Madeleine Sen- Peinda Bâ;
ghor, épouse Diatta; N'Diaya M'Baye;
Dié Diop; Maram Sambou;
Mame Cor N'Dongo, Fatou N'Diaye;
épouse Diop; Marie Thérèse Faye;
M'Béry Tall; épouse Diouf;
Fatoumata Guèye;

4° En qualité de garçons de salle :

MM. Samba Tamba; MM. Abdoulaye Diallo;
Lamine Coly; Hamady Moussa Sy;
Lamine Dary;

5° En qualité de boys-serveurs :

MM. Mamadou N'Diogou Sall; Diadié Guèye.

Art. 2. — A compter de la date de la prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne :

1° Les cuisiniers :

M. Mor Diop; M. Djibril Sambou;

le traitement mensuel afférent à la 6° catégorie de la convention collective nationale des industries hôtelières (44 heures), plus une indemnité compensatrice de nourriture de 3.050 francs.

2° Les aides-cuisinières et les aides-cuisiniers :

M^{mes} Fatou Binetou Mar, M. Abou Mamadou Ly;
épouse Samb; M^{me} Mariam Bassoum;
Fatou Touré; M. Djibril Hamady Ameyti;
Dieynaba Sow; M^{me} Fatou Sokhna;
N'Gouye N'Diaye; M. Boubacar Bodian,

le traitement mensuel afférent à la 4° catégorie de la convention collective nationale des industries hôtelières (44 heures), plus une indemnité compensatrice de nourriture de 3.050 francs.

3° Les femmes de service :

M^{mes} Astou Sène; M^{me} Claire Camara, épouse,
N'Goné N'Diaye; Dioncine;
Adama Kâ n e, épouse Fatou Sylla;
Fall; Awa Sam;
Daba Diouf; Fatou Samb;
Marie Madeleine Sen- Peinda Bâ;
ghor, épouse Diatta; N'Diaya M'Baye;
Dié Diop; Maram Sambou;
Mame Cor N'Dongo, Fatou N'Diaye;
épouse Diop; Marie Thérèse Faye;
M'Béry Tall; épouse Diouf;
Fatoumata Guèye;

le traitement mensuel afférent à la 3° catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

4° Les garçons de salle :

MM. Samba Tamba; MM. Abdoulaye Diallo;
Lamine Coly; Mamady Moussa Sy;
Lamine Dary;

le traitement mensuel afférent à la 3° catégorie de la convention collective du commerce (44 heures).

5° Les boys-serveurs :

M. Mamadou N'Diogou Sall; M. Diadié Guèye.

le traitement mensuel afférent à la 3° catégorie de la convention collective nationale des industries hôtelières (44 heures), plus une indemnité compensatrice de nourriture de 3.050 francs.

Par décision ministérielle n° 399 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 janvier 1972 :

Article premier. — M^{me} Seynabou Sarr est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire général de la présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 180.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1972, date de sa prise de service, M^{me} Seynabou Sarr, titulaire du brevet d'études professionnelles de sténodactylographie percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.- du 13 mai 1961, le traitement mensuel forfaitaire de 30.000 francs, plus une prime de diplôme de 2.000 francs.

Par décision ministérielle n° 400 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 janvier 1972 :

Article premier. — M^{me} Aminata Sy, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 340.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1972, date de sa prise de service, M^{lle} Aminata Sy, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel forfaitaire de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 438 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 janvier 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires pour une durée indéterminée.

MM. Amadou Sadio Barry, Mle de solde 351038-F, Talto, inspection primaire de Kolda, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971;

El Hadji Seck, Mle de solde 59391-I, M'Boumba, inspection primaire de Podor, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971.

Art. 2. — A compter de la date respective de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire) calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle de service; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 442 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — Est radié, à compter du 9 juillet 1972, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Moustapha Bâ, Mle de solde 37881-C, ex-vérificateur du contrôle économique, précédemment en service à l'inspection régionale de Diourbel, décédé le 9 juillet 1972.

Les droits éventuels à congé auxquels il aurait pu prétendre seront liquidés par les soins du Ministre des Finances et des Affaires économiques sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 444 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 22 janvier 1973 :

Article premier. — M^{lle} Fatou Bâ est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7010.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Fatou Bâ, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 71 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 14 mai 1961, le traitement mensuel forfaitaire de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 448 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 janvier 1973 :

Article premier. — M. El Hadji Amar, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., à la session de 1969, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire, pour une durée illimitée.

Art. 2. — A compter du 22 novembre 1971, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 560 par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément

familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle de traitement; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 449 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 janvier 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Diallo, domicilié à Kaolack, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., à la session de 1969, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire pour une durée indéterminée.

Art. 2. — A compter du 12 novembre 1971, date de sa prise de service, M. Diallo percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de M. Diallo est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 janvier 1973 :

Article premier. — M. Mame Biram Diouf est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à la direction des arts et lettres.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9910.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mame Biram Diouf percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire : 1423-2989), sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 janvier 1973 :

Article premier. — M. Pathé Guèye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à la direction des arts et lettres.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9910.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Pathé Guèye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989) sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 janvier 1973 :

Article premier. — Est régularisé à compter du 1^{er} août 1972, date de sa prise de service, le classement de M^{me} Guèye, née N'Deye Fagou Samb, hôteesse d'accueil décisionnaire en service à la délégation générale du tourisme.

Art. 2. — M^{me} Guèye, née N'Deye Fatou Samb, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615).

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 514 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Est constatée à compter du 5 novembre 1972, l'absence irrégulière de M^{me} Aïssatou N'Diaye, Mle de solde 49111-D, maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 5 novembre 1972.

Par décision ministérielle n° 541 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 3 en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — M. Amadou Talla Bâ, Mle de solde 12554, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 1088), catégorie A, échelle X, échelon 3, précédemment en service à la M.A.S., à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à l'Assemblée régionale du Fleuve, à Saint-Louis, en remplacement de M. Abdoulaye Sow, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 542 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 3 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — M. Papa Abdou Fall, Mle de solde 14622-C, chef menuisier auxiliaire (ax. 4012), catégorie « A », échelle VIII, échelon 1, en service à l'arrondissement des T.P. du Cap-Vert, est mis à la disposition du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées pour servir à la direction de la télévision nationale en complément d'effectif.

Imputation budgétaire : chapitre 371, article 8400.

Par décision ministérielle n° 590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 3 en date du 25 janvier 1973 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, MM. Ibrahima Samba Tall, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 8039), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, et Aliou Ly, manœuvre spécialisé catégorie C, échelle III, échelon 3, en service à la direction de l'intendance à Dakar, sont reclassés comme suit à compter du 1-3-1972 : le premier à la catégorie B-1 des chefs d'équipe, échelle V, échelon 2 (A.C. : 1 an, 2 mois), le second à la catégorie B-2 des coupeurs, échelle III, échelon 3 (A.C. : 1 an, 2 mois).

Par décision ministérielle n° 612 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 10 en date du 25 janvier 1973 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1972-1973 les engagements des maîtres d'internat et d'externat décisionnaires dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis (chapitre 511, article 7560).

Maîtres d'internat

MM. M'Bar Diagne, Mle de solde 40660-D, indice local 399;
Lémou Aidara, Mle de solde 39192-L, indice local 560;
Idrissa Diédhiou, Mle de solde 47483-D, indice local 560;
Thierno Fall, Mle de solde 58563-Z, indice local 560;
Aboubakrine Sédikhe Tall, Mle de solde 57564-F, indice local 560;
N'Diogou Elimanè Mandiaye, Mle de solde 58550-C, indice local 560;
Abdoulaye Bâ N'Gom, Mle de solde 56777-F, indice local 560;
Alioune N'Gom, Mle de solde 351767-I, indice local 560;

Maîtres d'externat

MM. Oumar Sarr, Mle de solde 40602-L, indice local 477;
Masseck Sakho, Mle de solde 40604-M, indice local 436;
Sara Mendy, Mle de solde 40610-O, indice local 406;
Cheikh Ameth Tidiane Samb, Mle de solde 40597-G, indice local 399;
Yahya Diagne, Mle de solde 40661-E, indice local 610;
Amadou Moustapha Boye, Mle de solde 49705-G, indice local 399;
Papa Moussa Dièye, Mle de solde 40650-E, indice local 543;
Alioune Diouf, Mle de solde 48243-B, indice local 560;

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1972-1973, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribué sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1972-1973 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés, formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1972-1973, et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les intéressés percevront, de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1973-1974 un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 614 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. 10 B. en date du 25 janvier 1973 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1972-1973 les engagements des surveillants d'internat décisionnaires dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir au centre de formation de monitrices d'économie familiale rurale, à Thiès (chapitre 511 article 7878).

M^{me} Mama Samb, Mle de solde 54186-Z, indice local 477;
M^{me} N'Deye Khoudia Thiam, Mle de solde 54225-F, indice local 477.

Art. 2. — Les intéressées percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1972-1973, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribuée sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1972-1973 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressées, formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1972-1973 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les intéressées percevront, de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1973-1974, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 10185 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 4 en date du 7 septembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Diaw, née Meïssa Niang, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17374-F, en service à la région médicale du Fleuve, à Saint-Louis, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 8 janvier 1972 (vitesse nette en dactylographie : 55 mots-minute avec une note de 17,75/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement de 38.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 26 septembre 1972, cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 %, et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 613 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 10 en date du 25 janvier 1973 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1972-1973 les engagements des surveillants d'internat décisionnaires dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir à l'école nationale des cadres ruraux à Bambey (chapitre 511, article 7790).

MM. Mamadou Diémé, Mle de solde 56170-G, indice local 560;

Chérif Diouf, Mle de solde 57561-B, indice local 560;

M^{me} Baye N'Diaye, Mle de solde 57560-C, indice local 560;

Abdoul Aziz Niang, Mle de solde 57562-A, indice local 560.

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1972-1973, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribuée sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-0174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1972-1973 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés, formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1972-1973 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les intéressés percevront, de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1973-1974 un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Dans le cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 654 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Cratère, née Khadidiata Aly Bitar, domiciliée à Ziguinchor, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de comptable-trieuse de billets décisionnaire et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au trésor de Ziguinchor.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1972, date de sa prise de service, M^{me} Cratère, née Khadidiata Aly Bitar, percevra la rémunération de 37.231 francs.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 657 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 janvier 1973 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 14433 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 30 décembre 1972, portant engagement de sages-femmes d'Etat (promotion 1972) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Fatou Diop ép. Touré, Mle de solde 55169-D, hôpital Aristide Le-Dantec.

Lire :

M^{me} Fatou Diop ép. Touré, Mle de solde 55171-E, hôpital Aristide Le-Dantec.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 677 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Sall, née Awa Touré, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministère de la Justice.

Imputation budgétaire : chapitre 341, article 2540-1.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressée, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Awa Touré, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 15 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 678 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Mame Thiaba Paye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Imputation budgétaire : chapitre 341, article 2540-1.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressée, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Mame Thiaba Paye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel forfaitaire de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 679 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Diéynaba Niabaly est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2540.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressée, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Diéynaba Niabaly percevra la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 703 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Bâ, Mle de solde 351737-L, engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois, suivant décision n° 4623 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 18 mai 1972, est confirmée dans son emploi à compter du 24 août 1972 et reste maintenue à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — A compter du 24 août 1972, l'intéressée percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31-M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119-P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 735 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 31 janvier 1973 :

Article unique. — Sont rapportées pour double emploi avec les décisions n° 1103-C.P. du 28 février 1950 et 9654 M.S.A.S.-S.P.-P. 2 du 5 septembre 1959, les dispositions de la décision n° 12891 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 du 24 novembre 1972, attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 6 mois et 5 jours à M. Bakary Ouattara, Mle de solde 33510-D, agent technique de santé principal 3^e échelon, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec de Dakar.

Par décision ministérielle n° 744 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères :

MM. Daouda Yoro N'Diaye, Mle de solde 54356E, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Aly Bâ, Mle de solde 54835-K, sténodactylographe décisionnaire, en service à la perception de Kolda.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 650.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-treizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 30 décembre 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	1	400	200	400	200
10000	20000	7	400	200	400	200
1000	2000	73	800	400	800	400
100	200	501	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	325	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	883	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	511	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	033	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9296	16.000	8.000	16.000	8.000
10	20	7178	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	3726	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	19138	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76019	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36395	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92870	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74811	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	97479	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60094	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65400	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46379	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60121	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	40920	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87992	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54678	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29388	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41998	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69548	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92330	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36237	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14699	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	33281	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89715	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	10098	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70774	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25333	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44816	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92339	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49233	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62941	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65877	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	02807	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	54702	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	60880	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28300	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22096	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36662	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75652	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49974	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38571	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	26330	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48675	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03943	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	34886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29442	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13893	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59406	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96315	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36514	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59186	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97597	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	65222	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21496	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05026	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37758	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03033	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56370	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42235	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78722	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37081	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	88623	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23084	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99666	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52077	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	69047	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74487	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	79100	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34002	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13009	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61980	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03906	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88339	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29928	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49694	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93994	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91012	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60086	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30236	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	17227	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	68020	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1000.000
1	2	77357	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07357	17357	27357	37357	47357	57357	67357	70357	71357
72357	73357	74357	75357	76357	77057	77157	77257	77457
77557	77657	77757	77307	77317	77327	77337	77347	77367
77377	77350	77351	77352	77353	77354	77355	77356	87357
97357	78357	79357	77857	77957	77387	77397	77358	77359

COUR D'APPEL

LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'an mil neuf cent soixante treize et le vingt trois janvier à dix heures,

La commission instituée par le décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par action faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire, s'est réunie au Palais de Justice de Dakar sur convocation de son Président.

Etaient présents :

MM. Drouhet, président de chambre à la Cour d'Appel, *président*;
Ducot, vice-président du tribunal de Dakar, *membre*;
Youssooupha N'Diaye, juge au tribunal de Dakar, *membre*.

Tous trois nommés par le décret n° 72-1505 M.J.-A.C.S. du 29 décembre 1972.

En présence de M. Diadiou, inspecteur des impôts, représentant le directeur de l'enregistrement, des domaines et timbres;

M. Touré greffier en chef, près la Cour d'appel, *secrétaire*.

Après délibération, la commission a arrêté ainsi qu'il suit la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel pour l'année 1973.

1. Robert Balayer, 64 rue Wagane-Diouf, Dakar;
2. Claude Bardin, 26, avenue Pasteur, B.P. 2085, Dakar;
3. Michel Barnabé, 26, avenue Roume, B.P. 1791, Dakar;
4. Georges Bernagaud, 68, avenue Jean Jaurès, 33, Cenon, France;
5. Georges Béziat, 26, rue Galandou-Diouf, B.P. 1149, Dakar;
6. André Bouvier, 128, boulevard Haussmann, Paris 8°;
7. Jacques Brüssier, 4, Square du Vivarais 75, Paris 17° France;
8. Bernard Burolaud, 62, rue du Louvre, Paris 11°, France;
9. Papa Demba Cissé, inspection générale d'Etat, Dakar;
10. Maurice Cunin, 1, avenue Niel, Paris 17°;
11. Gilles de Calan, 34, rue Laborde 75, Paris 8°;
12. Georges Delagnes, 3, rue Marguerite Paris 17°;
13. Henri Joseph Desseignet, « El Dorado » Chemin de la vieille Butte, 78, St-Germain en Laye;
14. M^{lle} Annie Dreyfus Miller 13, rue Laugier, Paris 17°, France;
15. Jacques Duboscq, 74, rue Dr Thèze x Jules-Ferry, Dakar;
16. Sadia Faty, 22, rue des Essarts, Fiduciaire, France-Afrique;
17. Henri Focillon, 65, rue de la Victoire, Paris 9°, France;
18. Bruno Frely, 65, 67, rue de la Victoire, Paris 9°, groupe fiduciaire, France-Afrique;
19. Maurice Guidez, 22, rue des Essarts, B.P. 2085, Dakar;
20. Raymond Held, phosphates de Taïba, B.P. 1713, Dakar;
21. Holtzer Gérard, 22, rue des Essarts, Dakar;
22. Jean Jacques Hebmman, 41, rue Val d'Or, 92, St-Cloud, France;
23. Sékou Konaté, 37, rue Dumont-D'Urville, 51, Reims, France;
24. Juliet de la Morandière, 47, rue des Petites Ecuries, Paris 10°;
25. Gaston Lechene, 17, rue St-Guillaume Courbevoie Becom, Haute-Seine;
26. Alain Lecompte, 5, Impasse du Levant, 51, Reims (Marne France);
27. Charles Lecompte, 5, rue Victor Champ, St-Etienne, Loire 42;
28. Raymond Lecompte, 5, Impasse du Levant 51, Reims (France);
29. Marcel Leseul, 4, Place Bir Hakeim 38, Grenoble Secffa, France;
30. Christian Magraner (E.P. 2085) Fiduciaire France-Afrique;
31. Raymond Maurin, rue Thiers x rue Dr Thèze, tél. 222-48, Dakar;
32. Louis Marotte, 9, rue Lauriston 75, Paris 16°;
33. Albert Mognat, 157, Chemin Ramelet Moundi, Toulouse (Hte Garonne);
34. Georges Nadreau, 71, avenue Maginot, Dakar;
35. Jean Osterberger, 1, Place Tascher, B.P. 2085, Dakar;
36. Maurice Pasquet, Grand rue Laparade (Lot et Garonne);

37. Albert Pavie, 16, rue Gracieuse, Paris 5°;
38. Gaston Ray, 68, rue de Rome, Paris 8°;
39. Louis Rodeau (Fils), 90, avenue Léo-Lagrange 33, Le Bouscat France;
40. Henri Scheid, 26, rue Robert Brun, B.P. 2844, Dakar;
41. Doudou Seydi, expert-comptable diplômé par l'Etat, 113, rue Mohamed V, Dakar;
42. Alioune Sow, 74, rue Thiers, Dakar;
43. Orly Terquem, 7, rue de l'Alboni, Paris 16°;
44. René Thevenot, 29, rue du Général Foy, Paris 8°;
45. Alexis Thomas, 46, rue Diderot 18, Bourges, France.

La commission a ensuite chargé de son secrétaire de porter ces décisions à la connaissance des intéressés et d'en assurer la publication conformément à la législation en vigueur.

Et de ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres et le secrétaire.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire

M^{re} MAMADOU TOURE,
greffier en chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7968 déposée le 10 novembre 1972, le sieur Babacar Gaye, sous directeur de banque demeurant et domicilié à Dakar, Point E, villa 17 B, rue C angle 5, né à Bambey en 1934, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier, de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha 20 a 16 ca, situé à Niaga (banlieue de Rufisque) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-1266 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 18 novembre 1970, autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1201 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Matar Niang dit Abdoulaye Niang, Ousmane Niang et Matar Niang. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

PUBLI PORTES - CLÉS

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 44, Avenue Faidherbe — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue à la date du 15 décembre 1972, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e M'BAYE, notaire à Dakar, le 17 janvier 1973, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « PUBLI-PORTES-CLÉS » ont décidé la dissolution anticipée de la société au 15 décembre 1972, et désigné M. Yvon Thomas, associé, en qualité de liquidateur, avec tous les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 17 janvier 1973, avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 12 février 1973.

Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE SÉNÉGALAISE DU FER FORGÉ

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.900.000 francs C. F. A.

Siège social : Usine Parc rue Y — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 11 janvier 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays, Etats de l'Afrique de l'Ouest, particulièrement dans la République du Sénégal, et à Dakar;

— L'exploitation de tous ateliers de menuiserie métallique et bois, de mécanique générale, de chaudronnerie et de ferronnerie;

— La fabrication, la mise en œuvre de toutes menuiseries métalliques et bois, de charpentes métalliques ainsi que de tout matériel, appareils, objets et pièces métalliques de tous genres;

— L'entreprise générale de tous travaux publics ou particuliers, la fabrication, l'achat, la vente, l'importation de tous matériaux de constructions en toutes matières et de toutes provenances;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles et autres se rattachant directement ou indirectement audit objet.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE SÉNÉGALAISE DU FER FORGÉ ».

Son siège social est fixé à Dakar, Usine Parc rue Y. Sa durée est de 99 années à compter du 11 janvier 1973, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 3.900.000 francs C.F.A., fourni tant en nature qu'en espèces, divisé en 390 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports;

Entre associés les parts sont librement cessibles; mais, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Fatou Cissé, demeurant à Saint-Louis, a été nommée gérante de la société avec signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1973.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles..

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
L. SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

MANUFACTURE DE BONNETERIE SÉNÉGALAISE "MA BO SE"

Société anonyme au capital de 23.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Boulevard de la Gueule Tapée — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL CÉSSION DE PARTS SOCIALES

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

I

Suivant acte reçu les vingt et un et vingt neuf décembre mil neuf cent soixante douze, par M^e M'Baye, notaire à Dakar.

La société dénommée « MANUFACTURE DE BONNETERIE SÉNÉGALAISE » en abrégé « MABOSE », primitivement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, au capital antérieur onze millions de francs C.F.A., avec siège social, à Dakar, boulevard de la Gueule Tapée a augmenté son capital social d'une somme de douze millions de francs C.F.A., de façon à le porter à vingt trois millions de francs C.F.A., par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée en partie sur la réserve extraordinaire et pour le surplus sur le compte-courant d'un des associés, et création de mille deux cents parts nouvelles de dix mille francs C.F.A., chacune attribuées aux associés.

II

Suivant acte reçu les vingt et un et vingt neuf décembre mil neuf cent soixante douze par M^e M'Baye, notaire à Dakar, un associé de ladite société a cédé à diverses personnes étrangères à la société, mille quatre cent cinquante parts lui appartenant moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

III

Suivant acte reçu les vingt et un, vingt sept, vingt huit, et vingt neuf décembre mil neuf cent soixante douze, par M^e M'Baye, ladite société a été transformée en société anonyme.

En conséquence, les statuts ont été remplacés et fixent :

— A compter du premier janvier mil neuf cent soixante treize la forme de cette société en société anonyme, avec la dénomination de « MANUFACTURE DE BONNETERIE SÉNÉGALAISE » S.A.;

— Le siège social à Dakar, boulevard de la Gueule Tapée;

— Le capital social à vingt trois millions de francs C.F.A., divisé en 2300 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, effectivement versées dans la caisse sociale, lequel capital est constitué en totalité par des apports en espèces, des incorporations de réserve et compte-courant;

— L'objet resté inchangé, savoir : tant au Sénégal qu'en tout autre lieu, la confection de bonneterie, pièces d'habillement, ouvrages de couture, fabrication de tissus, et de façon générale, toutes opérations financières commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet principal;

— Nommé le conseil d'administration composé de M. Mohamed Saeil, président directeur général et MM. Mustapha Saeil et Hafid Farhat, tous deux administrateurs;

— Nommé comme commissaire aux comptes, pour les exercices 1973, 1974 et 1975 : M. Henri Scheid, expert-comptable, demeurant à Dakar, rue Robert Brun.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La durée de la société est demeurée inchangée.

Deux expéditions de l'acte de transformation en société anonyme ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 29 janvier 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 31 janvier 1973, M^{me} Montserrat Codina, artisan-imprimeur, veuve de M. Henri Moukarzel, demeurant à Dakar, 18 rue Sandiniéry, et M. François Moukarzel, étudiant, demeurant à Valence (Espagne), 11, Calle Azcarraga, ont cédé et vendu à M. Adnan Farhat, employé de commerce, demeurant à Dakar, 40, avenue Jauréguiberry, et M. Hassan Safieddine, employé de commerce, demeurant à Dakar, 35, avenue Jauréguiberry, un fonds de commerce d'imprimerie exploité à Dakar, 18, rue Sandiniéry, connu à l'enseigne de « NOUVELLE IMPRIMERIE DAKAROISE », et pour lequel M^{me} Moukarzel est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10757 A, ensemble avec les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de deux millions cinquante mille francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 janvier 1973

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL », feuille du 24 février 1973, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille du 17 février 1973.

Pour insertion :
M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

REGROUPEMENT DES TRANSPORTEURS EN COMMUN DU CAP-VERT

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : rue Mangin X Blaise-Diagne - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 13 janvier 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans la République du Sénégal et à Dakar :

— L'entreprise générale des transports de toute nature, sous toutes ses formes et par tous moyens, plus spécialement les transports de voyageurs, marchandises, produits agricoles, matériaux et tous objets par véhicules automobiles;

— La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionnages, l'achat, la vente, le louage de tous véhicules automobiles, le garage, l'entretien et la réparation;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale « REGROUPEMENT DES TRANSPORTEURS EN COMMUN DU CAP-VERT ».

Son siège social est fixé à Dakar, rue Mangin angle Blaise-Diagne. Sa durée est de 50 années, à compter du 13 janvier 1973, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. El-Hadji Aliou Gaye, demeurant à Dakar, a été nommé gérant de la société, avec signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet,

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1973.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
L. SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE VULGARISATION AGRICOLE "SODEVA"

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 142, rue de Bayeux - DAKAR

MODIFICATION DE STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE VULGARISATION AGRICOLE » société anonyme, au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 142, rue de Bayeux, tenue le 2 août 1972, dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 17 janvier 1973, ladite assemblée a notamment sous sa première résolution, approuvé les textes définitifs complétant les alinéas 2 et 4 de l'article 3, titre I des statuts relatifs à l'objet social, savoir :

— Complément alinéa 2 :

« Pour atteindre cet objectif, la société, lorsque c'est nécessaire, peut entreprendre en propre ou comme intermédiaire en complément de sa vocation principale, des opérations commerciales ayant pour but de faciliter l'approvisionnement en facteurs de productions et l'équipement des paysans qu'elle encadre »;

— Complément alinéa 4 :

« En outre et sous réserve de l'agrément du Gouvernement du Sénégal, la société pourra en complément à sa vocation principale s'adjoindre des activités annexes en créant ou entreprenant seule ou en association des exploitations à caractère commercial dans le domaine agro-industriel et plus généralement se livrer à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à son objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. »

Sous sa deuxième résolution, approuvé le texte modifiant l'article 27, titre VI des statuts concernant l'exercice social, savoir : « L'exercice social ouvert au 1^{er} juillet 1972 sera clos par anticipation au 31 mars 1973. Les exercices suivants commençant dorénavant le 1^{er} avril pour finir le 31 mars ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-relaté du 17 janvier 1973, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 12 février 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'Baye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 671 du Sine-Saloum.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4275 du *Journal officiel* en date du 3 février 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 février 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4276 du *Journal officiel* en date du 10 février 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 février 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
DUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE
de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France et autres États

Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.

Recommandé Ordinaire.. 1.500 fr.

Recommandé Avion..... 1.600 fr.

Recommandé Avion... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR, 45-20

La

RÉGLEMENTATION
DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

COCHURE PRISE A
RUFISQUE 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.

Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.

Recommandé avion A. F. N. Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement